

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-LÔ
ET L'ASSOCIATION «LIRE A SAINT-LÔ »
2017-2020**

Entre, d'une part :

La VILLE DE SAINT-LÔ, sise place du Général de Gaulle, 50000 SAINT-LÔ, représentée par son maire en exercice, M. François BRIÈRE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 7 avril 2015,

Ci-après dénommée après « LA VILLE »,

et, d'autre part :

L'ASSOCIATION "LIRE A SAINT-LÔ", dont le siège social est à la Mairie de SAINT-LÔ, représentée par sa présidente en exercice, Mme Anne-Violaine PAGENEL,

Ci-après dénommée "L'ASSOCIATION",

PRÉAMBULE

La Ville de Saint-Lô et l'Association "Lire à Saint-Lô" ont des objectifs communs :

- promouvoir la lecture pour tous et en tout lieu,
- animer la vie culturelle de la cité,
- organiser le Prix Jean Follain de la Ville de Saint-Lô en partenariat avec la médiathèque de Saint-Lô.

ARTICLE 1 : ACTIVITES VISANT A PROMOUVOIR LA LECTURE

L'association Lire à Saint-Lô organise entre autres :

- des rencontres d'auteurs et de conférenciers,
- des cafés-lecture,
- des spectacles, des lectures,
- des ateliers de lecture, d'écriture,
- des voyages ou balades littéraires...

Ces activités de lecture et d'écriture sont organisées par l'association le plus souvent en partenariat avec la médiathèque, mais d'autres activités peuvent être menées par l'association avec d'autres partenaires (voyages littéraires, lectures...).

Un comité de programmation associant la médiathèque se tient au moins 2 fois par an.

ARTICLE 2 : PRIX JEAN FOLLAIN DE LA VILLE DE SAINT-LÔ

La Ville de Saint-Lô et l'association Lire à Saint-Lô organisent conjointement le prix Jean Follain de la Ville de Saint-Lô. Ce prix est bisannuel.

L'association s'engage à participer à toutes les étapes de l'organisation du Prix en partenariat avec la médiathèque de Saint-Lô.

Organisation du Prix :

Pour chaque Prix, un comité d'organisation sera constitué de l'adjoint au maire chargé de la Culture (ou son représentant), de la présidente de l'association, de la conservatrice de la médiathèque, de membres de l'association et du personnel de la médiathèque.

Le comité d'organisation remet à jour le règlement du prix et fait des propositions de modification à la ville de Saint-Lô et au Conseil d'Administration de l'association si nécessaire,

Il organise la réception et la présélection des textes en constituant des équipes mixtes de lecture associant du personnel de la médiathèque, des abonnés à la médiathèque et des membres de l'association,

Il recherche un président de jury dans le monde des lettres qui a montré son attachement à l'œuvre de Jean Follain,

Il constitue le jury en lançant un appel à candidature et en choisissant les personnes parmi les candidats,

Il fixe les dates de délibération et celle de la remise du prix.

La présidente de l'association et la conservatrice de la médiathèque assistent le jury sans participer à la délibération. Elles sont garantes du bon déroulement du jury.

Le Prix Jean Follain de la Ville de Saint-Lô est remis au lauréat par Monsieur le Maire de Saint-Lô lors d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

L'ASSOCIATION s'engage à mentionner et à valoriser la participation de la VILLE sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

La VILLE s'engage à apposer le logo de l'ASSOCIATION sur les outils de communication des manifestations organisées en partenariat, en fonction de la ligne graphique et de la nature du partenariat.

La VILLE s'engage, dans la mesure de ses moyens techniques et selon sa politique éditoriale, à relayer la programmation de l'ASSOCIATION dans le magazine municipal « Ca bouge en ville » (13 000 exemplaires). L'ASSOCIATION devra s'assurer de transmettre dans les délais impartis les informations qu'elle souhaite voir relayées.

Par ailleurs, la VILLE consent à l'ASSOCIATION, comme pour toute association saint-loise, un crédit de reprographie des documents édités par l'ASSOCIATION dans la limite du volume accordé à chaque association Saint-Loise.

La VILLE pourra également mettre gracieusement à disposition, et à sa seule appréciation, des espaces d'affichage (panneaux 80 x 120 cm dans les espaces publics de la ville de Saint-Lô), en fonction de leur disponibilité et du délai de demande.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SAINT-LÔ

La Ville de Saint-Lô s'engage à verser à l'Association Lire à Saint-Lô, une subvention annuelle de 4 300 €, répartie de la manière suivante :

- pour l'organisation du Prix Jean Follain de la Ville de Saint-Lô, la somme bisannuelle de 5 000 €, versée à raison de 2 500 € par an,
- pour le soutien aux activités visant à promouvoir la lecture, la somme annuelle de 1 800 €.

En cas de non organisation du Prix, la Ville ne procédera pas au versement des sommes liées au Prix Follain.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour une durée de 4 années civiles à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle entrera en vigueur à la date de signature par les parties.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'adjoint au maire en charge de la culture et la conservatrice de la médiathèque siègeront comme membres de droit au sein de l'association et seront donc invités à toutes les réunions du conseil d'administration qui doivent se tenir au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

ASSOCIATION s'engage à fournir à la VILLE, chaque année et au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, les rapports moral et financier pour l'exercice écoulé. Ce bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, retracera précisément les actions mises en œuvre.

La VILLE procédera, conjointement avec l'ASSOCIATION, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

Trois mois avant le terme de la convention, une évaluation générale de la convention sera réalisée par les parties et servira de base pour une éventuelle reconduction.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET GARANTIES

L'ASSOCIATION s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, afin que la responsabilité de la VILLE ne puisse être recherchée. L'ASSOCIATION fournira impérativement à la Ville une attestation responsabilité civile afférente à ses activités.

L'ASSOCIATION garantit la VILLE contre toute réclamation, action, recours que pourrait former toute personne physique ou morale au titre des engagements pris par l'ASSOCIATION sans l'accord de la VILLE.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 : LITIGE

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les cocontractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Saint-Lô, en deux exemplaires, le - 8 DEC. 2017

Pour la Ville de Saint-Lô,
Le Maire,


François BRIÈRE



Pour l'Association « Lire à Saint-Lô »,
La Présidente,

Anne-Violaine PAGENEL

